Commune de Meix-devant-Virton
Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du procès-verbal du Conseil communal
Séance du 29 avril 2026

Présents :
Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Madame Patricia RICHARD, Madame Julie ANTOINE, Échevins;
~~Monsieur Philippe BRYNAERT~~, Monsieur Arnaud INGLEBERT, ~~Madame Caroline HANUS~~, Madame Dorothée BODART, Monsieur Jean CORNET, Monsieur Antoine TRIBOLET, Conseillers;
Madame Catheline HAYERTZ, Présidente du CPAS;
Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale;

13 - Réforme des institutions provinciales – Avis du Conseil communal de Meix-devant-Virton.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note d'orientation du 18 décembre 2025 du Gouvernement wallon relative aux institutions provinciales ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux sollicitant l'avis des communes dans le cadre de la réforme des institutions provinciales ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2026 concernant la proposition de délibération à faire au Conseil communal ;

Considérant les missions actuelles de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes ;

Considérant que les communes de la province de Luxembourg bénéficient de longue date d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier conséquent de l'Institution provinciale, souvent indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences et à la réponse aux besoins de leurs citoyens ;

Considérant que l'Institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des communes, des intercommunales, de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral ;

Considérant que la province constitue un territoire pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Considérant que lors de la réflexion stratégique « Luxembourg 2030 » et de la concertation qui s'en est suivie entre l'Institution provinciale et les communes, ces dernières ont pu mesurer l'importance des actions supracommunales menées par celle-ci ;

Considérant que l'Institution provinciale œuvre depuis plusieurs années à une gestion responsable et rationalisée de ses ressources humaines, de ses services et de son budget, tout en développant une action supracommunale importante permettant aux communes de mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions ;

Considérant que les transferts de compétences vers les communes pourraient accentuer des problèmes de recrutement ;

Considérant l'importance de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services rendus aux citoyens de la province de Luxembourg ;

Considérant enfin que l'Institution provinciale dispose de recettes fiscales propres contribuant au financement de ses missions et de ses services ;

Décide :

Article 1er - De réaffirmer la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités profondément rurales du territoire luxembourgeois.

Article 2 - De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :

- s'inscrire dans une logique de modernisation et de simplification administrative ;
- consolider les missions supracommunales pertinentes ;
- garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité ;
- reconnaitre pleinement les spécificités rurales de la province de Luxembourg.

Article 3 - De plaider pour une réforme constructive, respectueuse du travail accompli par les agents des institutions provinciales et orientée vers le renforcement des services rendus aux citoyens, en veillant à garantir la stabilité de l'emploi du personnel provincial actuel.

Article 4 - De considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau de l'Institution provinciale :

- les services provinciaux de nature supracommunale et en appui aux communes (par exemple : les services techniques) ;
- les missions liées à la sécurité (par exemple : le soutien à la Zone de Secours) ;
- les missions liées à la santé (par exemple : les interventions financières au bénéfice de Vivalia) ;
- les missions porteuses de développement économique pour notre territoire (tourisme, agriculture...) ;
- les missions d'accompagnement des enfants et jeunes à besoins spécifiques (handicaps, inclusion, institutions spécialisées, résidentiel...).

Article 5 - De demander qu'une concertation soit organisée avec les différents niveaux de pouvoir concernés par les transferts potentiels (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fasse l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice, sachant que toute réforme devrait :

- garantir la pérennité et l'accessibilité des services actuellement rendus par l'Institution provinciale ;
- tenir compte de ses impacts sur l'emploi et sur l'économie ;

- assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue par et pour notre territoire provincial. Ces montants seraient annuellement versés par notre territoire vers les niveaux de pouvoirs ou organismes ou institutions qui auraient repris les compétences actuellement exercées par le niveau provincial.

Par le Conseil communal

La Directrice générale
N. BOLIS.

Le Bourgmestre
P. FRANCOIS.

Pour extrait conforme, le 30 avril 2026.
Par le Conseil communal
La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Nathalie BOLIS.

Pascal FRANCOIS.